Quarante huitième Année SPECIAL N°12 19 Octobre 2007

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

. ORDONNANCE N°07-037/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DANS LE BASSIN DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 26 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ..... ***page 02***

. DECRET N°07-328/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DANS LE BASSIN DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 26 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ..... ***page 02***

. ACCORD DE FINANCEMENT ..... ***page 03***
. ACCORD SUBSIDIAIRE ..... ***page 26***
. CONTRAT DE SERVICES ..... ***page 32***

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°07-037/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DANS LE BASSIN DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 26 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de onze millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (11 900 000 DTS) soit environ neuf milliards soixante sept millions huit cent mille Francs CFA (9 067 800 000) , relatif au projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger, signé à Niamey le 26 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-328/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DANS LE BASSIN DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 26 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

La Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°07-037/P-RM du 18 septembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger, signé à Niamey le 26 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA);
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de onze millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (11 900 000 DTS) soit environ neuf milliards soixante sept millions huit cent mille Francs CFA (9 067 800 000), relatif au projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger, signé à Niamey le 26 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI
10 mai 2007 (TEXTE NEGOCIÉ)

CRÉDIT NUMÉRO 4343-MLI

Accord de Financement

(Projet de Développement des Ressources en Eau
et de Gestion Durable des Écosystèmes dans le Bassin du Niger)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO 4343-MLI

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 26 Juillet 2007, entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association »).

ATTENDU QUE:

(A) Le Bénéficiaire est membre de l'Autorité du Bassin du Niger (aussi appelée dans les présentes l'« Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet »), une organisation internationale constituée entre ses Etats Membres (comme ce terme est défini ci-après) par Convention en date du 29 octobre 1987.

(B) Par résolution du Conseil des Ministres en date du 16 février 2002, l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet s'est engagée dans le Processus de la Vision Partagée et la préparation du Plan d'Action de Développement Durable du Bassin du Niger (le Programme), qui sera exécuté en phases successives, afin de développer les ressources naturelles du bassin en générant de manière équitable le plus grand nombre d'avantages possible pour l'ensemble des Etats Membres et de leurs populations.

(C) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a adopté par résolution de son Conseil des Ministres en date du 14 septembre 2006, son programme d'activités 2007 pour la mise en œuvre du Programme.

(D) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a sollicité l'appui des Etats Membres pour la mise en œuvre du Programme, et des Etats Membres, de l'Association et d'autres bailleurs de fonds pour son financement.

(E) La République du Bénin, la République de Guinée, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria et le Bénéficiaire ont sollicité de l'Association un soutien financier, à rétrocéder à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet sous forme de don aux termes d'accords subsidiaires avec l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, pour le financement des activités incluses dans la première phase du Programme à réaliser : (i) au niveau régional ou sur leur territoire respectif, et (ii) par l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet directement, ou sous sa supervision (collectivement le « Projet », tel que ce terme est plus amplement défini ci-après).

(F) En plus du Financement consenti aux termes du présent Accord de Financement pour le financement des Activités du Projet du Mali, l'Association a consenti : (i) un financement d'un montant de 6.000.000 DTS pour le financement des Activités du Projet du Bénin (comme ce terme est défini dans l'Accord de Financement avec la République du Bénin) ; (ii) un financement d'un montant de 6.000.000 DTS pour le financement des Activités du Projet de la Guinée (comme ce terme est défini dans l'Accord de Financement avec la République de Guinée) ; (iii) un financement d'un montant de 9.900.000 DTS pour le financement des Activités du Projet du Niger (comme ce terme est défini dans l'Accord de Financement du Niger) ; et (iv) un financement d'un montant de 88.600.000 DTS pour le financement des Activités du Projet du Nigéria (comme ce terme est défini dans l'Accord de Financement avec la République Fédérale du Nigéria).

(G) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet conclura des contrats de service avec des agences ou entités nationales pour l'exécution de certaines activités incluses dans les Composantes 2 et 3 du Projet.

(H) Aux termes d'un accord entre l'Association et l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a souscrit certaines obligations envers l'Association concernant l'exécution du Projet.

En vertu de quoi, le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de onze million neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 11.900.000) (le « Crédit » ou le « Financement », selon le cas) pour contribuer au financement des Composante (1), Composante (2) (c) (ii) et Composante (3) (b) (iii), (c), (d) (i) (C), (d) (ii) (A) et (D), et (d) (iii)

(collectivement dénommées les « Activités du Projet du Mali ») du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord. Le Secrétaire Exécutif de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet est habilité à prendre toute action requise ou permise en vertu de la présente Section.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 1er mars et 1er septembre de chaque année.

2.06. Le Montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et du Programme. À cette fin, le Bénéficiaire fait en sorte que les Activités du Projet du Mali soient exécutées par l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, ou sous sa supervision, conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et de l'Accord de Projet.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que les Activités du Projet du Mali soient exécutées conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

La Législation applicable à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a été amendée ou suspendue, abrogée, annulée, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord de Projet.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

a) L'Accord Subsidiaire a été signé entre le Bénéficiaire et l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet.

b) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a mis en place un système informatique pour la gestion financière et la passation des marchés du Projet (ce qui a donné lieu, notamment, à l'adaptation du logiciel, à l'adoption du Manuel des Procédures Financières, Comptables et Administratives, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, à une formation à la passation des marchés et à la gestion financière, et à une assistance technique de courte durée), d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

c) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a recruté un auditeur externe pour le Projet, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

d) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a révisé la décision du Conseil des ministres n° 00050 portant création, attributions et organisation du Comité Régional de Pilotage du Projet du FEM/Bassin du Niger et du Programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Niger en date du 5 juillet 2005, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, et a recruté le Coordonnateur Régional du Projet, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

e) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a signé un contrat de service, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, avec l'Agence Nationale d'Exécution, pour l'exécution des activités des Composantes 2 et 3 des Activités du Projet du Mali.

5.02. Les Autres Questions Juridiques sont les suivantes :

a) L'Accord Subsidiaire a été dûment signé par le Bénéficiaire et l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet et a force exécutoire pour le Bénéficiaire et l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet conformément à ses termes.

b) Le contrat de services, visé à la Section 5.01 (e) ci-dessus, a été dûment signé par l'Agence Nationale d'Exécution et l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet conformément à ses termes.

5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.

5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin échoit vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Excepté dans le cas indiqué à la Section 2.02 de cet Accord, le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre en charge des Finances.

6.02. Adresse du Bénéficiaire :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 234
Bamako
République du Mali

Télécopie : (223) 222 88 53 avec une copie au (223) 222 07 93

6.03. Adresse de l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI) ou 64145 (MCI)	1-202-477-6391

Le vingt-six juillet de l'an deux mille sept

APPROUVE à Niamey, les jours et an que dessus.

REPUBLIQUE DU MALI

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

Description du Projet

L'objectif du Projet est de favoriser la coordination régionale, le développement et la gestion durable des ressources en eau dans le Bassin du Niger.

Le Projet couvre une partie des composantes liées à l'eau et à l'environnement du Programme et comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Renforcement des institutions et des capacités

a) Renforcer les structures et les capacités de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, en particulier : i) rehausser les compétences administratives et de gestion pour mettre en place un système d'évaluation de la performance globale ; ii) améliorer les systèmes de communication et les pratiques pour faciliter la mise en commun des données, des connaissances et de l'expérience, l'application de la stratégie de communication et le renforcement des technologies de l'information ; iii) actualiser et mettre en œuvre le programme de renforcement des capacités ; et iv) appuyer la gestion et la supervision des activités du Projet.

b) Renforcer les structures et les capacités des institutions nationales chargées de la gestion des ressources en eau, notamment renforcer les Structures Focales Nationales de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet et former le personnel.

c) Évaluation des options d'optimisation et de gestion des infrastructures hydrauliques régionales, notamment : i) encourager la mise en place d'un Groupe Consultatif Régional pour promouvoir un consensus participatif sur le développement des infrastructures dans le secteur de l'eau dans le Bassin du Niger ; ii) préparer des directives régionales pour la gestion des infrastructures dans le secteur de l'eau ; iii) constituer un Panel Indépendant d'Experts pour appuyer le Groupe Consultatif Régional ; iv) soutenir la création d'une Commission Technique Permanente qui serve de mécanisme réglementaire de la gestion de l'eau dans le Bassin du Niger ; v) établir des sous-commissions de bassin chargées d'appliquer les principes de subsidiarité requis pour mettre en application le Plan d'Action de Développement Durable du Basin du Niger ; vi) préparer un code environnemental régional pour le Bassin du Niger ; vii) préparer les instruments juridiques requis pour pouvoir garantir conjointement les infrastructures dans le secteur de l'eau, gérer conjointement les infrastructures, régler les différends et appliquer les procédures d'arbitrage ; et viii) appuyer la mise en œuvre de la Charte des Eaux du Bassin du Niger.

Composante 2 : Réhabilitation, optimisation et développement des infrastructures régionales

a) Réhabilitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Kainji au Nigéria, en particulier : i) remise en état et harmonisation des équipements électromécaniques productifs ; ii) réhabilitation des services auxiliaires ; iii) remise en état de l'écluse de navigation ; iv) modernisation des instruments et des équipements de suivi ; v) amélioration des systèmes d'annonce de crue et mise en place d'un système de gestion et d'aide à la décision.

b) Réhabilitation du barrage hydroélectrique de Jebba au Nigéria, notamment : i) remise en état des équipements électromécaniques ; ii) réhabilitation des services auxiliaires ; iii) amélioration des travaux de génie civil et réhabilitation de l'écluse de navigation supérieure ; iv) modernisation des instruments et des équipements de suivi ; v) prévention de l'envahissement par résidus ligneux ; vi) renforcement des ateliers d'entretien.

c) Évaluer les choix possibles pour optimiser et gérer le développement des infrastructures régionales dans le secteur de l'eau, notamment : i) études complémentaires pour le barrage de Fomi en Guinée ; ii) études complémentaires pour le barrage de Taoussa au Mali ; iii) études complémentaires pour le barrage de Kandadji au Niger ; et iv) étude de faisabilité et études techniques détaillées pour le barrage de Zungeru au Nigéria.

Composante 3 : Gestion Durable de certains écosystèmes dégradés et réhabilitation des petites infrastructures hydrauliques

a) Réhabilitation et diversification de petits barrages, y compris : i) réhabilitation de petits barrages au Bénin et diversification des activités agricoles ; et ii) réhabilitation de petits barrages au Niger, en particulier pour la production horticole, la culture légumière irriguée, le bétail et leur commercialisation.

b) Remise en état et extension des petits périmètres irrigués, en particulier : i) réhabilitation des périmètres irrigués au Niger grâce à la restauration de réseaux d'irrigation et de drainage et à la mise en place de dispositifs de protection contre les crues et l'envasement ; ii) aménagement de petits périmètres irrigués au Bénin ; et iii) promotion de l'agriculture de submersion contrôlée au Mali et commercialisation de la production agricole.

c) Appui au développement des pêcheries traditionnelles au Mali et au Niger, notamment : i) promotion de pratiques de pêche et de processus de production de poisson viables à long terme ; ii) modernisation des techniques pour améliorer les conditions de vie des pêcheurs (formation et matériel, tels que filets, bateaux, fours, installations de transformation et de stockage) ; iii) appui à la co-gestion

des activités de pêche dans certaines zones ; iv) renforcement des institutions et des capacités pour favoriser le développement d'activités de pêche durables ; et v) élaboration de plans de gestion des pêcheries à l'échelon local et commercialisation de la production.

Régénération des bassins versants et agroforesterie :

i) Mise en valeur intégrée des bas-fonds, en particulier : A) élaboration d'un plan de gestion du bassin versant en Guinée ; B) appui au reboisement des principales zones vulnérables et dégradées au Bénin, en Guinée et au Niger ; C) identification des principales zones qui se prêtent à la mise en place d'activités génératrices de revenus à l'échelon local, compte tenu de la qualité des terres et des ressources en eau, au Bénin, en Guinée et au Mali ; et D) formation à des pratiques agricoles compatibles avec une bonne gestion du bassin versant au Bénin, en Guinée et au Niger.

ii) Stabilisation et lutte contre l'érosion des berges, en particulier : A) stabilisation des berges au Mali et lutte contre la sédimentation dans certains *Koris* du Niger ; B) stabilisation des dunes de sable dans certains *Dallols* du Niger ; C) régénération et reboisement de versants et plateaux dégradés au Niger ; et D) formation des populations locales au Bénin, en Guinée, au Mali et au Niger.

iii) Régénération des écosystèmes de pâturage au Mali, notamment : A) élaboration de plans de gestion pour la régénération et la production de *Bourgou* ; et B) appui à la participation communautaire et à la gestion des *Bourgou*, en particulier gestion efficace du produit de l'exploitation et fourniture d'outils adaptés.

iv) Protection des ressources forestières et valorisation des ressources agro-forestières au Bénin et en Guinée, notamment : A) élaboration de plans communautaires à l'appui de la gestion et de la mise en valeur durables des forêts et des activités de boisement ; B) appui au boisement des sites dégradés les plus menacés ; C) introduction de pépinières de jeunes plants ; et D) formation des organisations communautaires.

n I. **Modalités d'Exécution**

Modalités Institutionnelles

néficiaire prend toutes les mesures requises de sa part pour que les dispositions tes soient mises en place et conservées pendant toute la durée de l'exécution du :

Au niveau de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet :

i) le Comité de Pilotage Régional de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet définit les grandes lignes de l'action de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet et de la Structure Focale Nationale, procède à l'examen formel des progrès réalisés et approuve les plans d'action annuels du Projet ;

ii) la Direction Technique de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet est chargée de la supervision globale du Projet ; et

iii) l'Observatoire du Bassin du Niger de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet est responsable du suivi et de l'évaluation des activités du Projet, en collaboration avec l'Agence Nationale d'Exécution.

Sous la supervision et le contrôle de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du

i) la Structure Focale Nationale est chargée de superviser les activités mises en œuvre à l'échelon national et d'assurer une fonction de coordination entre l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet et l'Agence Nationale d'Exécution ; et

ii) l'Agence Nationale d'Exécution exécute les Composantes 2 et 3 des Activités du Projet du Mali.

Accord Subsidiaire

Pour faciliter l'exécution des Activités du Projet du Mali, le Bénéficiaire met les fonds du Financement à la disposition de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet en vertu d'un accord subsidiaire (« Accord Subsidiaire ») conclu entre le Bénéficiaire et l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, à des conditions approuvées par l'Association et qui comprennent notamment les

i) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet conclut un contrat de services avec l'Agence Nationale d'Exécution pour la mise en œuvre des Composantes 2 et 3 des Activités du Projet du Mali.

ii) L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet conserve, tout au long de l'exécution du Projet, des ressources suffisantes et un personnel dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par le Bénéficiaire et l'Association, et appropriés pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord Subsidiaire et de l'Accord de Projet et pour réaliser l'objectif du Projet.

2. Le Bénéficiaire exerce les droits qui lui sont conférés par l'Accord Subsidiaire de manière à préserver les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidiaire ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation, ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

C. Manuels

Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet : (i) exécute le Projet, conformément aux dispositions du Manuel de Mise en Œuvre du Projet et du Manuel des Procédures Financières, Comptables et Administratives du Projet, et (ii) à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition desdits Manuels, ni n'y fait aucune dérogation d'une manière qui, de l'avis de l'Association, risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

D. Mesures de sauvegarde

Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet : (i) exécute le Projet, conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation, et (ii) à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune des dispositions desdits textes, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre gravement l'exécution du Projet.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, Établissement de Rapports

A. Rapports du Projet

1. a) Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet suive et évalue l'état d'avancement des Activités du Projet du Mali et prépare des Rapports du Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs

énoncés à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport du Projet porte sur la période couvrant un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période qu'il couvre.

b) Les indicateurs de performance visés à l'alinéa (a) ci-dessus comprennent les indicateurs suivants :

i) Pourcentage des activités du Projet menées à bien conformément au Plan d'Action de Développement Durable du Bassin du Niger.

ii) Capacité d'électricité supplémentaire en mégawatt généré du fait de la réhabilitation des centrales hydroélectriques de Kainji et Jebba.

iii) Nombres d'hectares supplémentaires de terres irriguées ou réhabilitées dans la région de Mopti (Mali), la région de Tillabery (Niger) et les communes de Karimaman et Malanville (Bénin).

iv) Pourcentage de la surface des bassins versants sélectionnés dans les régions de Faranah (Guinée), Mopti (Mali), Dosso et Tilabery (Niger) et Borgou, Alibori et Atacora (Bénin) qui appliquent des techniques agroforestières, de stabilisation des berges et de lutte contre l'envasement et la sédimentation.

Les valeurs cibles des indicateurs ci-dessus sont décrites en détail dans le Manuel de Mise en Œuvre du Projet.

Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'Exécution du Projet et le plan correspondant qui doit être établi en vertu de ladite section sont communiqués à l'Association au plus tard le 31 juillet 2013.

Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet maintienne un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante cinq jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités du Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet fasse auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation de Marchés et Contrats

A. Dispositions Générales

1. **Fournitures et Travaux.** Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation de Marchés de Fournitures et de Travaux

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués aux termes de procédures d'Appel d'Offres International.

Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sur la Passation des Marchés concernant la préférence accordée aux entreprises du pays de l'Emprunteur lors de l'évaluation des offres s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entreprises du pays de l'Emprunteur.

2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux.** Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que la procédure d'Appel d'Offres International qui peuvent être employées pour les

fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de marchés
a) *Appel d'Offres National**
b) *Consultation de Fournisseurs*
c) *Entente Directe*
d) *Marchés passés auprès d'institutions de l'Organisation des Nations Unies (telles que le Bureau des Services d'achats interorganisations)*
e) *Travaux en Régie*

* Aux fins du présent accord, le terme « Appel d'Offres National » signifie appel d'offres étendu aux Etats Membres sur le territoire desquels le Projet est exécuté.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de Contrats
a) *Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants (QC)*
b) *Sélection au moindre coût (SMC)*
c) *Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD)*
d) *Sélection de consultants individuels (CI)*
e) *Sélection par entente directe (SED)*

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement par voie de notification au Bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association :

a) tout marché de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 500.000 Dollars; tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 250.000 Dollars ; les deux premiers

marchés de travaux et fournitures passés conformément à la procédure d'Appel d'Offres National ; et tout marché de travaux et fournitures passé conformément à la procédure par Entente Directe ; et

b) tout contrat de services de consultants fournis par un cabinet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars ; tout contrat de services de consultants fournis par un cabinet passé conformément à la procédure par Entente directe ; tout contrat de services de consultants fournis par un consultant individuel dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars ; et tout contrat de services de consultants fournis par un consultant individuel passé conformément à la procédure par Entente directe. Tous les termes de référence pour la sélection des consultants sont soumis à l'Association pour l'Examen Préalable.

Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen à posteriori de l'Association.

Toutes les activités de Formation et les ateliers se feront sur la base de programmes annuels, identifiant le cadre général des activités de formation pour l'année suivante, y compris : (i) le genre de formation ou d'atelier ; (ii) les personnes qui vont bénéficier de la formation ; (iii) le nom de l'institution qui va faire la formation ; (iv) la durée de la formation ; (v) le résultat et l'impact de la formation. Lesdits programmes seront soumis tous les ans à l'Association pour approbation préalable.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet puisse retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, de la présente Section et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet (y compris les « World Bank Disbursement Guidelines for Projects » — Directives pour les décaissements applicables au projets — en date de mai 2006, assorties des modifications que l'Association pourra lui apporter périodiquement et telles qu'elles sont applicables au présent Accord conformément auxdites instructions) pour financer des Dépenses Eligibles, comme indiqué au tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Eligibles pouvant être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), le montant du Financement affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de Dépenses Eligibles dans chaque Catégorie:

Catégorie	Montant du Financement affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (impôts non compris)
1) Fournitures et services de consultants pour la Composante 1 des Activités du Projet du Mali, y compris les Formations, les Coûts de Fonctionnement et les Audits	1.250.000	100 %
2) Fournitures, travaux et services de consultants pour les Composantes 2 et 3 des Activités du Projet du Mali, y compris les Formations et les Coûts de Fonctionnement	10.650.000	100 %
MONTANT TOTAL	11.900.000	

B. Conditions de retrait de fonds ; Période de retrait de fonds

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait n'est effectué pour régler des paiements effectués avant la date du présent Accord, étant entendu toutefois qu'un montant maximum équivalent à $109,000 peut être retiré pour le paiement de Dépenses Eligibles effectuées avant cette date mais au plus tôt le 1er février 2007 au titre de la Catégorie 1).

2. La Date de Clôture est fixée au 31 janvier 2013.

Section V. Autres Dispositions

A. Au plus tard trente mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date convenue par le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire et l'Association procèdent à un examen à mi-parcours de l'avancement de la mise en œuvre des Activités du Projet du Mali. Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et communique à l'Association, au plus tard trois mois avant le commencement dudit examen à mi-parcours des Activités du Projet du Mali, un rapport décrivant les résultats des activités de suivi et d'évaluation exécutées conformément au présent Accord et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Activités du Projet du Mali durant la période couverte par ledit rapport et formulant des recommandations pour assurer le bon déroulement des Activités du Projet du Mali et la réalisation des objectifs du Projet durant la période suivant l'examen à mi-parcours. Les autres partenaires

techniques et financiers qui appuient le Programme sont invités à participer à l'examen à mi-parcours.

Au plus tard douze mois après la Date d'Entrée en vigueur, le Bénéficiaire met en place une Structure Focale Nationale, dont les termes de référence, la composition et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.

Le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet fournisse à l'Association, dès qu'il sera disponible, au plus tard le 1er septembre de chaque année le plan d'action et budget annuel pour le Projet pour l'année suivante, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, et selon un niveau de détail qui a été raisonnablement demandé par l'Association ; à l'exception du plan d'action et budget pour 2008, qui sera fourni au plus tard le 1er octobre 2007 ou la date qui tombe trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, si elle est postérieure, et couvrira les activités planifiées entre la date de signature de l'Accord de Financement et le 31 décembre 2008.

Au plus tard deux mois après la Date d'Entrée en vigueur, le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet ait recruté un comptable, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

Au plus tard un mois après la Date d'Entrée en vigueur, le Bénéficiaire fait en sorte que l'Agence Nationale d'Exécution ait recruté un comptable, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

Au plus tard deux mois après la Date d'Entrée en vigueur, le Bénéficiaire fait en sorte que l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet a recruté un spécialiste en passation des marchés, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

ANNEXE 3
Calendrier de Remboursement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (en pourcentage)*
Tous les 1er mars et 1er septembre :	
à partir du 1er septembre 2017 jusqu'au 1er mars 2027 inclus	1 %
à partir du 1er septembre 2027 jusqu'au 1er mars 2047 inclus	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

1. L'expression « Accord Subsidiaire » désigne l'accord visé dans la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord aux termes duquel le Bénéficiaire met les fonds du Financement à la disposition de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet.

2. L'expression « Activités du Projet du Mali » désigne collectivement les activités incluses dans les Composante (1), Composante (2) (c) (ii) et Composante (3) (b) (iii), (c), (d) (i) (C), (d) (ii) (A) et (D), et (d) (iii) du Projet.

3. L'expression « Agence Nationale d'Exécution » désigne l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) du Bénéficiaire.

4. L'expression « Agences d'Exécution Nationales » désigne collectivement l'Agence Nationale d'Exécution, la Direction Nationale du Génie Rural de la République de Guinée, le Centre Régional pour la Promotion Agricole des Départements du Borgou et de l'Alibori (CeRPA/B-A) de la République du Bénin, Direction des Aménagements et Équipements Ruraux Agricoles au Niger et la *Power Holding Company of Nigeria PLC* de la République fédérale du Nigéria.

5. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le rapport de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet intitulé « Projet de Développement des Ressources en Eau et Gestion Durable des Écosystèmes dans le Bassin du Niger - Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » en date du 20 mars 2007.

6. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » désigne le rapport de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet intitulé « Projet de Développement des Ressources en Eau et Gestion Durable des Écosystèmes dans le Bassin du Niger – Cadre de Politique de Réinstallation des Populations » en date du 20 mars 2007.

7. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 1er juillet 2005, y compris les modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.

9. L'expression « Comité de Pilotage Régional » désigne le Comité de Pilotage créé par l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet par décision de son Conseil des Ministres n° 00050 portant création, attributions et organisation du Comité Régional de Pilotage du Projet du FEM/Bassin du Niger et du Programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Niger en date du 5 juillet 2005, tel qu'amendé selon les dispositions de la Section 5.01 (e) de cet Accord.

10. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses récurrentes engagées pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi du Projet, y compris les loyers des immeubles, les coûts de fonctionnement et d'entretien des bureaux, des véhicules, des matériels de bureau, les fournitures d'eau et d'électricité, le téléphone, les fournitures de bureau, les frais bancaires, les coûts de personnel supplémentaire, les frais de transport et de supervision, les indemnités journalières, mais excluant expressément le salaire des officiels et des fonctionnaires de l'administration du Bénéficiaire et de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet.

11. Le terme « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.

12. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

13. L'expression « Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet » désigne l'Autorité du Bassin du Niger, une organisation internationale instituée entre les États Membres par la Législation applicable à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet.

14. L'expression « États Membres » désigne collectivement les États membres de l'Autorité du Bassin du Niger, y compris le Burkina Faso, la République du Bénin, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République fédérale du Nigéria, la République de Guinée, le Bénéficiaire, la République du Niger et la République du Tchad.

15. Le terme « Formation » désigne la formation des personnes impliquées dans les activités du Projet, ce terme incluant les séminaires, ateliers et voyages d'études et les frais associés à ces activités comprennent les frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les frais couvrant les services des formateurs, la location des locaux de formation, la préparation et la reproduction des supports de formation et les autres frais ayant un lien direct avec la préparation et l'organisation du cours.

16. L'expression « Législation applicable à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet » désigne la Convention en date du 21 novembre 1980 portant création de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, tel que modifié le 29 octobre 1987.

17. L'expression « Manuel de Mise en Œuvre du Projet » désigne les directives et procédures du Bénéficiaire, jugées satisfaisantes par l'Association, devant être suivies pour l'exécution du Projet, notamment en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation, la coordination et les questions sociales et environnementales, ainsi que les autres dispositions relatives à l'organisation institutionnelle, y compris les modifications qui pourraient être apportées auxdites directives et procédures avec l'approbation de l'Association ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit manuel.

18. L'expression « Manuel des Procédures Financières, Comptables et Administratives du Projet » désigne les directives et procédures du Bénéficiaire, jugées satisfaisantes par l'Association, devant être suivies pour l'exécution du Projet, notamment en matière d'organisation fiduciaire, de comptabilité, de gestion financière et de passation des marchés, y compris les modifications qui pourraient leur être apportées avec l'approbation de l'Association ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit Manuel des Procédures Financières, Comptables et Administratives du Projet.

19. L'expression « Plan d'Action de Développement Durable du Basin du Niger » désigne le plan d'action, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, préparé par l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, pour l'exécution du Programme, sur la base du rapport intitulé « Elaboration du Plan d'Action de Développement Durable du Basin du Niger - Phase I Bilan Diagnostique », qui a été préparé par BRL Ingénierie, à la demande de l'Entité Chargée de la la Mise en Œuvre du Projet.

20. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 9 mai 2007 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l' Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

21. Le terme « Programme » désigne le programme de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet visé dans sa lettre à l'Association en date du 17 juin 2002, prévoyant des actions en faveur : i) des terres irrigables, ii) de l'élevage, iii) des voies de navigation intérieure, iv) de la pisciculture, v) de l'écotourisme, vi) de l'hydroélectricité, et vii) de la réduction de la pauvreté, tel qu'il est développé et détaillé dans le Plan d'Action de Développement Durable du Basin du Niger.

Section II. Modifications aux Conditions Générales

Les modifications aux « Conditions générales pour les Crédits et les Dons de l'Association internationale de développement », en date du 1er juillet 2005 sont énoncées ci-après :

Le terme « Pays Membre » visé dans les Conditions Générales désigne le Pays Membre de la Banque mondiale sur le territoire ou les circonscriptions politiques ou administratives duquel est exécuté le Projet. Lorsque le Projet est exécuté sur le territoire de plus d'un pays membre de la Banque mondiale, le terme « Pays Membre » renvoie séparément à chacun desdits membres.

AUTORITE DU BASSINDU NIGER

Secrétariat Exécutif
B.P 729, Niamey (Niger)

NIGER BASIN AUTHORITY

Executive Secretariat
P.O.Box 729, Niamey (Niger)

ACCORD SUBSIDIAIRE

A L'ACCORD DE FINANCEMENT (CREDIT N° 4343-MLI) EN DATE DU 26 juillet 2007

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU MALI REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

D'UNE PART

ET

L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER REPRESENTEE PAR SON SECRETAIRE EXECUTIF

D'AUTRE PART

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DU BASSIN DU NIGER

EN DATE DU 26 juillet 2007

(A) Attendu que par un Accord de Financement n° 4343-MLI en date du 26 juillet 2007 (ci-après dénommé l'Accord de Financement) entre la République du Mali (ci-après dénommée l'Etat), et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association), l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Etat, aux conditions stipulées dans l'Accord de Financement, un crédit en monnaies diverses d'un montant approximativement équivalent à Onze Millions Neuf Cents Mille Droits de Tirage Spéciaux (11 900 000 DTS) (ci-après dénommé le Financement) pour contribuer au financement du Projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes du Bassin du Niger, (ci-après dénommé le Projet), tel que décrit à l'annexe I à l'Accord de Financement. Une copie de l'Accord de Financement est jointe en annexe 1 pour l'information des parties.

(B) Attendu que l'Etat entend confier la réalisation des Activités du Projet du Mali (telle que cette expression est définie dans l'Accord de Financement) à l'Autorité du Bassin du Niger (ci-après dénommée l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet).

(C) Attendu que par un accord de projet en date du 26 juillet 2007 (ci-après dénommé l'Accord de Projet) entre l'Association et l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet, l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet a accepté d'assumer certaines obligations envers l'Association relatives à l'exécution du Projet.

(D) Attendu qu'afin de permettre à l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet d'exécuter les Activités du Projet du Mali, les parties sont convenues de la rétrocession des fonds du Financement, aux conditions stipulées dans le présent Accord, qui constitue l'Accord Subsidiaire visé à la Section 5.01(a) de l'Accord de Financement.

Par ces motifs, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Section 1.01. : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions apparaissant avec une première lettre majuscule définies ou visées dans l'Accord de Financement ont la signification indiquée ou visée dans l'Accord de Financement.

ARTICLE 2 : RETROCESSION DES RESSOURCES DU FINANCEMENT

Section 2.01. : L'Etat rétrocède sous forme de don à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, qui accepte, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, le montant que l'Association mettra à la disposition de l'Etat au titre du Financement (ci-après dénommé le DON).

Section 2.02. : Les ressources du DON sont mises à la disposition de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet en FCFA ou dans toute autre devise de retrait des fonds du Financement par l'Etat aux termes de l'Accord de Financement.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES ACTIVITES DU PROJET DU MALI

Section 3.01. : Au plus tard le 1er septembre de chaque année l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet établira et transmettra à l'Etat et à l'Association un plan de travail annuel et le budget correspondant pour les activités du Projet de l'année suivante, dont la forme, le

fond, le champ et le niveau de détail seront satisfaisants pour l'Etat et l'Association, étant entendu que le plan de travail annuel et le budget correspondant pour l'année 2008 seront communiqués à l'Etat et à l'Association au plus tard le 1er octobre 2007 ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur du présent Accord si cette dernière date est postérieure.

Section 3.02. : Les ressources du DON sont mises à la disposition de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet aux fins exclusives du financement de Dépenses Eligibles (telles que définies dans l'Accord de Financement) dans le cadre de l'exécution des Activités du Projet du Mali.

En conséquence, l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet s'engage à affecter les ressources du DON mises à sa disposition à l'achat de biens et services nécessaires aux Activités du Projet du Mali, à se conformer aux modalités d'exécution décrites dans l'Accord de Projet et le présent Accord, et à prendre toutes les dispositions requises pour que l'Etat ne soit pas en violation de ses propres engagements envers l'Association au titre de la Section 2.01 et de l'Article III de l'Accord de Financement.

Section 3.03. : L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet souscrit pleinement aux objectifs du Projet et s'engage à exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité requises et selon les méthodes administratives, financières, techniques et environnementales appropriées, dans le cadre de l'arrangement institutionnel décrit dans la Section I de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement.

Section 3.04. : Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet signera avec l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipement Ruraux (AGETIER) un contrat de service (ci-après dénommé le Contrat de Service) pour l'exécution des composantes 2 et 3 des Activités du Projet du Mali, sur la base de termes de référence satisfaisants pour l'Etat et l'Association. Les obligations des parties au Contrat de Service devront être cohérentes avec les dispositions du présent Accord, notamment en ce qui concerne les risques de suspension des fonds du DON et les modalités d'exécution des activités. L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet exercera ses droits au titre du Contrat de Service de manière à protéger les intérêts du Projet, de l'Etat et de l'Association.

Section 3.05. : L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet maintiendra pendant toute la durée du Projet des ressources suffisantes et un personnel dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Etat et l'Association, en nombre suffisant pour mener à bien sa mission aux termes du présent Accord et de l'Accord de Projet, et pour atteindre les objectifs du Projet.

Section 3.06. : Pendant toute l'exécution du Projet, l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet respectera les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet, y compris celles du manuel des procédures financières, comptables et administratives, du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Relocalisation des Populations.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES FONDS DU DON

Section 4.01. :

L'Etat a désigné le Secrétaire Exécutif de l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet comme son représentant pour le retrait des fonds du Financement.

L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet respectera les instructions de l'Association, données dans la lettre de décaissement du 26 juillet 2007 adressée par l'Association à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, ou toute instruction ultérieure de l'Association pour le retrait des fonds du DON

Section 4.02. : Si le droit de l'Etat d'effectuer des retraits des fonds du Financement a été suspendu par l'Association à titre provisoire ou définitif, pour quelque raison que ce soit, le droit de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet d'effectuer des retraits des fonds du DON sera de même et simultanément suspendu pour la même période ou à titre définitif selon le cas.

Section 4.03. : Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme mettant à la charge de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet l'obligation de procéder au remboursement du Financement, et au paiement de la Commission de Service et de la Commission d'engagement relatifs à l'Accord de Financement.

Section 4.04. : Toutefois, et sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 ci-dessus, s'il est établi que les fonds du DON ont été utilisés pour le financement de dépenses qui ne sont pas des Dépenses Eligibles, ou en violation d'autres règles relatives à l'utilisation des fonds du Financement, l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet s'engage à rembourser à l'Etat la partie correspondante des fonds du DON, de manière à permettre à l'Etat de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS

Section 5.01. : Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Financement entre en vigueur.

Section 5.02. : Toutes modifications, demandes ou requêtes qui doivent ou peuvent être données aux termes du présent Accord, devront être présentées par écrit et seront réputées avoir été dûment données ou formulées lorsqu'elles auront été remises pour l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances à Bamako, et pour l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet au siège de l'Autorité du Bassin du Niger, *rue du Fleuve, Ancien Plateau, BP 729 Niamey,* ou à toute autre adresse que l'Etat et l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet pourront de temps à autre spécifier par écrit.

Section 5.03. : Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute autre personne qu'il aura, par écrit, autorisée à cet effet, pourra, au nom de l'Etat, prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent Accord.

Section 5.04. : Le Secrétaire Exécutif de l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet ou toute autre personne qu'il aura, par écrit, autorisée à cet effet, pourra, au nom de l'Entité

Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent Accord.

Section 5.05 : Ni l'Etat ni l'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet ne cèdera ses droits au titre du présent Accord ni l'une quelconque de ses obligations, ne consentira de modification ou de dérogation aux dispositions du présent Accord sans l'accord préalable écrit de l'Association.

Article 6 : SUIVI DU PROJET

Section 6.01. : L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet tient les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément aux pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

Section 6.02 : L'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet transmet trimestriellement à l'Etat les documents relatifs aux flux financiers, notamment, les copies des demandes de retrait de fonds, des avis de décaissement, etc.

Section 6.03. : L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet produit des rapports financiers trimestriels non audités et fait auditer chaque année les Etats Financiers annuels consolidés du Projet de manière à permettre à l'Etat de satisfaire ses propres engagements de suivi financier du Projet vis-à-vis de l'Association.

Section 6.04. : L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet produit trimestriellement des Rapports du Projet, permettant notamment de suivre les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte de son objectif, y compris par rapport aux indicateurs clés de performance du Projet définis d'un commun accord entre l'Etat et l'Association.

Section 6.05. : Au plus tard 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou à toute autre date indiquée par l'Etat au Bénéficiaire, l'Etat et l'Association procèderont à une revue à mi parcours du Projet, sur les progrès effectués dans la mise en œuvre du Projet. L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet préparera, et remettra à l'Etat, au plus tard trois mois avant la date de la revue à mi-parcours, un rapport comprenant notamment : (i) les résultats des activités de suivi et d'évaluation du Projet menées conformément aux dispositions du présent Accord. (ii) la description et l'analyse des progrès effectués dans la mise en œuvre du Projet pendant la période couverte par ledit rapport, et (iii) des recommandations pour assurer une exécution encore plus efficace des activités du Projet et l'atteinte des objectifs du Projet pendant la période restant à courir après la revue à mi parcours. L'Entité Chargée de la Mise en Oeuvre du Projet examinera avec l'Etat et l'Association le rapport ci-dessus et prendra les mesures nécessaires afin de garantir la réalisation effective du Projet et de l'atteinte de ses objectifs sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et des avis de l'Etat et de l'Association sur la question.

ARTICLE 7 : PASSATION DES MARCHES

Section 7.01. : Les marchés de biens et de travaux et les contrats de services financés au titre du présent Accord, sont passés conformément : (i) aux dispositions de la Section 1 des « Directives concernant la passation des marchés financés par des prêts de la BIRD et les Crédits IDA » en ce qui concerne les biens et travaux, et des Sections I et IV des « Directives pour la Sélection et l'emploi des consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » en

ce qui concerne les services de consultant, en date de Mai 2004 révisées en Octobre 2006, et (ii) au Plan de Passation des Marchés, sous réserve que les modifications ultérieures au Plan de Passation des Marchés aient été jugées acceptables par l'Association.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend découlant du présent Accord qui n'aura pas été résolu à l'amiable sera soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui désignera le cas échéant la juridiction compétente pour le règlement dudit différend.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Section 9.01. : Le présent Accord est soumis aux formalités d'enregistrement et de timbre en exonération de tous les frais de timbre et de droits d'enregistrement.

Fait à Niamey, le 26 juillet 2007

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

L'AMBASSADEUR DU MALI AU BURKIN FASO

GENERAL TOUMANI SISSOKO

POUR L'ABN

LE SECRETAIRE EXECUTIF

MOHAMMED BELLO TUGA

AUTORITE DU BASSIN DU NIGER

Secrétariat Exécutif
B.P 729, Niamey (Niger)

NIGER BASIN AUTHORITY

Executive Secretariat
P.O.Box 729, Niamey (Niger)

AGETIER mali

Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux
BP 428, Tél. : 321 809, 321 224, Fax : 321 808
Rue 545, Porte 324, Quartier Résidentiel Ségou Mali

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE

L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER (ABN)

ET

L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX (AGETIER)

En date du ……..

LES SOUSSIGNE(E)S

L'Autorité du Bassin du Niger (ABN), sise Rue du Fleuve, Ancien Plateau, *BP 729*, Niamey Niger, dénommée dans ce qui suit « **ABN** », ci-après représentée par **M. Mohamed Bell TUGA** agissant en qualité de **Secrétaire Exécutif de l'ABN**, en vertu des pouvoirs qui lui son conférés par les dispositions des articles 9.7 et 15 de la Convention Révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger du 29 octobre 1987,

d'une part ;

ET

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux dénommé dans ce qui suit « AGETIER » ci après représentée par M. **Tiécoura COULIBALY** agissant en *qualité de **Directeur Général** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de* l'Association AGETIER et l'Accord Cadre de Délégation de Maîtrise d'ouvrage en date du 20 mars 2006 aux termes duquel l'Etat confie à l'AGETIER un mandat général à l'effet de réalise les prestations qui y sont définies pour le compte de l'Etat,

d'autre part

Toutes deux ci-après dénommées « Les Parties » ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Dispositions préliminaires

Dans le cadre de son Programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes du Bassin du Fleuve Niger (le Programme), l'ABN souhaite confier à l'Etat l'exécution de certaines prestations de services pour la réalisation des activités des composantes 2 et 3 du Programme sur le territoire de la République du Mali.

Or, l'Etat a conclu avec l'AGETIER un Accord Cadre de Délégation de Maîtrise d'ouvrage en date du 20 mars 2006 aux termes duquel l'Etat confie à l'AGETIER un mandat général à l'effe de réaliser les prestations qui y sont définies pour le compte de l'Etat. En application dudit Accord Cadre, l'Etat confie à l'AGETIER l'exécution des prestations de service visées au présent Contrat .

Le présent Contrat définit les droits et obligations respectifs des parties concernant la réalisation desdites activités.

Article 2 : Mission de l'AGETIER

L'AGETIER fait exécuter et superviser pour le compte de l'ABN l'exécution des activités énumérées aux plans d'actions nationaux annuels visés à l'article 7 ci-dessous

Article 3 : Tâches de l'Agence de l'AGETIER

L'Etat désigne comme coordinateur des différents organes de l'Etat participant à l'exécution de sa mission l'AGETIER, qui agira comme Agence Nationale d'Exécution. Dans les actes et contrats passés par l'AGETIER en exécution du présent Contrat, celle-ci s'engage à indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de l'ABN dans le cadre du Programme.

En sa qualité d'Agence Nationale d'Exécution, l'AGETIER sera chargée de collecter au plus tard le 15 août de chaque année, les propositions de plan d'actions annuel (et proposition de budget y afférent) des différents organes de l'Etat participant à l'exécution de sa mission au titre du présent Contrat, de les consolider, et de préparer sur cette base une proposition de plan d'actions national annuel (assortie d'une proposition de budget et de chronogramme) qui sera communiquée à l'ABN et soumise par cette dernière au Comité Régional de Pilotage pour approbation. (Dans le présent Contrat, le plan d'actions national annuel, le budget et le chronogramme y afférents, approuvés par le Comité Régional de Pilotage apparaissent avec une première lettre majuscule.)

Une fois approuvé par le Comité Régional de Pilotage, l'AGETIER coordonnera la mise en œuvre des actions qui sont inscrites au Plan d'actions national annuel, dans la limite des Budgets et selon le Chronogramme y afférents.

Les tâches suivantes seront réalisées par l'AGETIER:

a) Coordination avec toute entité publique ou privée intervenant dans l'exécution de la mission de l'Etat au titre du présent Contrat, ou dans l'exécution des activités supervisées dans le cadre de la mission de l'Etat au titre du présent Contrat ;

b) Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles les activités seront étudiées et réalisées ;

c) Préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux, de fournitures et de services avant lancement desdits appels d'offres;

d) Lancement des appels d'offres et dépouillement des offres, après mise en compétition et adjudication, avec la participation de l'ABN si elle le souhaite ;

e) Préparation, négociation et signature des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

f) Suivi des travaux de concert avec les services techniques concernés, et approbation des décomptes présentés par les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs pour leur règlement,

g) Réception des travaux, fournitures et services pour le compte de l'ABN avec, le cas échéant, la participation des bénéficiaires;

h) Préparation et présentation de Rapports trimestriels d'avancement et d'exécution à l'ABN ;

i) Tenue de la comptabilité ;

j) Préparation des comptes et des rapports financiers ;

k) Contrôle de gestion interne ;

l) Décaissements ;

m) *Suivi et contrôle du budget* ;

n) Conclusion de tout autre contrat à la demande de l'ABN .

L'ABN se réserve le droit de désigner toute entité pour la représenter comme Ingénieur-Conseil toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 4 : Organisation de l'AGETIER

Pour l'exécution de son mandat, l'AGETIER mettra en place le personnel adéquat, qui sera spécifiquement chargé de l'exécution de sa mission. Le départ, le remplacement ou l'adjonction de personnel sera porté à l'attention de l'ABN.

Article 5: Délais d'exécution

L'AGETIER s'engage à faire réaliser les travaux et prestations dans le respect du Chronogramme annuel détaillé annexé au Plan d'actions national annuel .

Ce délai sera éventuellement prorogé des retards dont l'AGETIER ne saurait être tenue responsable.

Article 6 : Mode de financement- Echéancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

L'ABN s'engage à assurer le financement des activités incluses dans le Plan d'actions national annuel selon le budget y afférent.

Article 7 : Financement des Plans d'Actions Nationaux Annuels :

Afin de lui permettre d'effectuer dans les délais prévus les opérations de liquidation des règlements, l'AGETIER ouvrira un Compte Désigné A à la Banque Nationale du Développement Agricole (BNDA), exclusivement réservé aux opérations prévues dans le présent Contrat, intitulé : **compte dédié au Programme ABN de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes du Bassin du fleuve Niger** (ci-après désigné le « Compte Dédié »).

Ce compte est alimenté de la façon suivante:

- *Un dépôt initial, sera versé, à la signature du contrat, à la demande de l'AGETIER, par* l'ABN ;
- Cette avance est calculée de façon à couvrir 4 mois de dépenses estimées de l'AGETIER, pour sa propre rémunération et le règlement des maîtres d'œuvre et entrepreneurs pour le compte du l'ABN ;
- *Au moins une fois par mois, l'AGETIER présente des décomptes à hauteur des sommes* payées, justifiés par des états détaillés des paiements effectués, certifiés par le Directeur

Général et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

- Les demandes de versement du dépôt initial et de règlement des réalimentations sont préparées par l'AGETIER et adressées, selon les procédures décrites dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables du Programme à l'ABN ;
- Les paiements sont effectués conformément aux procédures décrites dans le manuel des procédures administratives, financières et comptables.

Article 8 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable

Pour les marchés passés par l'Etat dans le cadre de sa mission au titre du présent Contrat, l'AGETIER fera application des règles prévues par le manuel des procédures administratives, financières et comptables du Programme.

Pour la gestion financière, l'AGETIER appliquera les règles prévues dans le manuel des procédures administratives, financières et comptables du Programme.

Article 9 : Information de l'ABN

Pendant toute la durée du présent Contrat, l'ABN pourra obtenir de l'AGETIER communication de tous documents et contrats concernant les activités accomplies dans le cadre de la mission de l'Etat au titre du présent Contrat, et de toute information y afférente. Ces documents pourront être communiqués par l'ABN à l'Etat et à l'Association Internationale de Développement.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

L'ABN se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportuns sur place et sur pièces, sans toutefois interférer, au-delà de ce qui est nécessaire, dans le déroulement normal de la mission de l'Etat;

L'ABN peut assister ou se faire représenter aux séances d'ouverture des plis. A cet effet, l'AGETIER lui adresse une invitation dix (10) jours au moins avant la date de tenue de la séance ;

L'ABN et ses agents dûment mandatés, ont libre accès à tous les dossiers concernant le Programme, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, l'ABN ne pourra faire ses observations qu'à l'AGETIER et non directement aux maîtres d'œuvre, aux fournisseurs ou aux entrepreneurs.

Article 11 : Contrôle financier et comptable - Etablissement de Rapports

L'ABN se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'elle juge opportuns, suivant les modalités ci-après :

a) Remise par l'AGETIER, d'un compte rendu trimestriel sur l'avancement des opérations programmées comportant :

- le chronogramme initial des opérations ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des opérations ;
- un bilan financier prévisionnel actualisé des opérations ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses et recettes restant à intervenir et les besoins de trésorerie correspondants ;

- *une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des activités supervisées dans l* cadre de la mission de l'Etat, la situation détaillée des éventuels écarts, leurs justifications les mesures correctives prises pour résorber les écarts, ainsi que les incidences financière et les dispositions ou modifications éventuelles à refléter dans les plans d'actions annuels venir.

L'ABN fait connaître ses observations éventuelles dans un délai de quinze (15) jours après réception du compte rendu. Passé ce délai, L'ABN est réputée avoir accepté les éléments du rapport de l'AGETIER.

Toutefois, si l'un des éléments du rapport conduit à remettre en cause une partie substantielle du Plan d'actions national annuel approuvé par le Comité Régional de Pilotage ou le chronogramme ou le budget y afférent, l'AGETIER ne peut se prévaloir d'un accord tacite de l'ABN.

La mise en œuvre de ces modifications doit faire l'objet d'un accord formel préalable de l'ABN après accord du Comité Régional de Pilotage.

b) Remise par l'AGETIER d'un état financier et comptable trimestriel des activités exécutées au titre du présent Contrat, comportant :

- le montant cumulé des dépenses, y compris ses propres rémunérations;
- le montant cumulé des ressources reçues ;
- le montant de l'avance nécessaire pour la période de six mois à venir.

Ces documents seront transmis dans un délai d'un (1) mois après la fin du trimestre calendair auquel il se rapporte.

En outre, avant le 31 Janvier de chaque année, l'AGETIER remettra à l'ABN un compte rendu d'ensemble de sa mission.

c) Réalisation annuelle de deux audits financier et de gestion :

L'ABN fera réaliser deux fois par an l'audit technique et financier des opérations exécutées par l'AGETIER au titre du présent Contrat. Cet audit couvrira également le Compte Désigné et sera réalisé par un auditeur indépendant recruté par l'ABN.

d) A la fin du présent Contrat, conformément à l'article 13, l'AGETIER établira et remettra à l'ABN un rapport général de sa mission qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes *dont il tiendra les pièces justificatives à la disposition de l'ABN, de ses agents dûment mandatés, e* le cas échéant de ses bailleurs de fonds. Ce rapport devra contenir, pour l'avenir, des propositions relatives à la pérennisation des activités exécutées dans le cadre de la mission.

Le rapport deviendra définitif après accord de l'ABN et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par l'ABN à l'AGETIER.

Article 12 : Rémunération de l'AGETIER

Pour l'exercice de sa mission, l'AGETIER percevra une rémunération annuelle de trois pour cent (3%) du montant budgétisé des activités incluses dans le Plan d'actions national annuel réalisées

(réception définitive, réserves levées) payée par prélèvement automatique au prorata de l'exécution des prestations.

Cette rémunération est destinée à couvrir de façon forfaitaire tous les frais occasionnés à l'AGETIER pour sa mission, à l'exclusion des paiements ou avances effectués à bon escient en exécution des contrats passés pour le compte de l'ABN dans le cadre de sa mission.
Pour l'exercice de sa mission, l'AGETIER sera indemnisée de tous les frais occasionnés pour sa mission, à l'exclusion des frais de personnel de la fonction publique.

Article 13 : Achèvement de la mission

La mission de l'Etat prend fin par le quitus délivré par l'ABN ou par la résiliation du présent Contrat dans les conditions visées à l'article 24 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande de l'AGETIER après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception définitive des travaux des ouvrages avec la levée de toutes les réserves de réception et mise à disposition desouvrages;
- la remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, ainsi que les polices de garantie y afférant ;
- les fournitures de tous les équipements et matériels prévus ;
- la fourniture de tous les rapports définitifs des études après approbation par les services techniques concernés;
- les équipements et études ;
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'ABN, accompagné d'une demande de quitus de bonne fin d'exécution du mandat.

L'ABN doit notifier sa décision à l'AGETIER dans le délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut d'une décision de l'ABN dans ce délai, le quitus est réputé acquis.

Article 14 : Pénalités

En cas de manquement de l'AGETIER à ses obligations, l'ABN se réserve le droit de lui appliquer, après mise en demeure, des pénalités sur sa rémunération, selon les modalités suivantes :

- en cas de retard non justifié dans la remise de l'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 5, l'AGETIER sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 0,02% du montant non décaissé par jour de retard qui lui sera imputable ;
- en cas de retard dans la remise du rapport trimestriel visé à l'article 12, il sera appliqué une pénalité forfaitaire, non révisable de 0,02% sur les honoraires par jour de retard .
- Au cas où, du fait de l'AGETIER, les titulaires des marchés ou contrats conclus pour la réalisation de l'opération, auraient droit à des intérêts moratoires par retard de règlement, l'AGETIER sera passible d'une pénalité égale aux intérêts moratoires dus.

Article 15 : Action en justice

L'AGETIER peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de l'ABN, jusqu'à la délivrance du quitus. Dans ce cas, l'AGETIER devra requérir l'accord préalable de l'ABN.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Maître de l'ouvrage.

Article 16 : Confidentialité

L'AGETIER se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de l'ABN, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relative à la mission.

Article 17 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par l'AGETIER au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété de l'ABN, à moins que celle-ci n'en décide autrement. L'AGETIER pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, en accord avec l'ABN.

Article 18 : Représentants autorisés

Pour l'exécution du présent Contrat :

- L'ABN sera représenté par M. Mohammed Bello TUGA, Secrétaire Exécutif de l'ABN, BP 729, Niamey, République du Niger

- L'AGETIER sera représentée par M Tiécoura COULIBALY, Directeur Général de l'AGETIER, BP 428 – Quartier Résidentiel Segou-Coura, Segou, République du Mali.

Article 19 : Régime fiscal et douanier

La République du Mali exonère de tous impôts, droits, taxes et autres contributions tous les services, biens et équipements nécessaires à l'exécution des activités du Programme sur toute sa durée.

Article 20 : Droit applicable

Le présent Contrat est régi par le droit de la République du Mali.

Article 21: Avenants

Toute modification des termes du présent Contrat fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 22 : Règlement des litiges

Les Parties au présent Contrat feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis, par la Partie diligente, aux tribunaux compétents de la République du Mali.

Article 23: Notification et entrée en vigueur du Contrat de services

Le présent Contrat de services est notifié par l'ABN à l'Etat, y compris l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) Il prend effet à compter de sa date de signature.

Article 24 : Fin du Contrat

Le présent Contrat prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévu aux termes de l'article 13 ci-dessus, ou par résiliation, dans les cas suivants :

a) L'ABN peut résilier le présent Contrat, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, dans le cas où l'Etat, et en particulier l'AGETIER ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure

b) Dans le cas où l'ABN ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours, pourra résilier le présent Contrat.

Le présent Contrat est résilié de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord Parties.

En cas de résiliation du présent Contrat, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'AGETIER et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'AGETIER doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel l'AGETIER doit remettre à l'ABN, l'ensemble des dossiers relatifs aux activités du Programme.

Fait en 12 copies originales à Niamey le ……..

Pour l'ABN

Le Secrétaire Exécutif

Mohamed Bello TIDJA

Pour L'AGETIER

0 9 AUG 2007

Le Directeur Général

Tiécoura COULIBALY